

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 09/212 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AMELIORATIONS DU DISPOSITIF CORS'EMPLOI

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2009

L'An deux mille neuf, et le douze novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
M. ALESSANDRINI Alexandre à Mme ALIBERTINI Rose
M. ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph à Mme BURESI Babette
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme BIANCARELLI Gaby à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme GORI Christiane à M. GALLETTI José
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne

M. VERSINI Sauveur à Mme NATALI Anne-Marie.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la mise en cohérence du dispositif CORS'EMPLOI avec les aides mises en œuvre dans le cadre du PDRC.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la création de la mesure forfaitaire de soutien à l'emploi dans le cadre de la création d'une entreprise individuelle et dans le respect des dispositions du régime d'exemption (CE) n° 1998/2006 de la Commission, dit régime de minimis.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Conseil Exécutif de Corse à lancer les appels à projets dans le respect des prescriptions du présent rapport.

ARTICLE 4 :

AUTORISE la création du Comité de sélection des projets qui émettra des avis sur les dossiers d'appels à projets avant individualisation de l'aide en Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 5 :

SUPPRIME le Comité CORS'EMPLOI et **DIT** que désormais, tous les dossiers relevant de ce dispositif seront examinés par le Bureau de l'ADEC.

ARTICLE 6 :

DIT que les aides à l'emploi sont considérées comme des aides à l'investissement puisqu'elles sont destinées à concourir à la création d'un poste de travail nouveau et pérenne.

ARTICLE 7 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 12 novembre 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXES

<p>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : Améliorations du dispositif CORS'EMPLOI

La politique de soutien à l'emploi nécessite que les services en charge de sa mise en œuvre restent constamment à l'écoute des remontées du terrain et des acteurs suite à l'application d'un règlement d'aide, mais également de l'évolution des données relatives à la situation de l'emploi en Corse. C'est d'ailleurs en ce sens que le dispositif CORS'EMPLOI a été élaboré afin qu'il puisse s'adapter en fonction des différentes données.

Dans ce cadre il est proposé à l'Assemblée de Corse de se prononcer sur deux amodiations du dispositif CORS'EMPLOI :

- d'une part, une mise en cohérence du règlement CORS'EMPLOI adopté par délibération n° 08/114 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juin 2008 avec la délibération n° 08/244 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2008 approuvant le cadre d'adaptation des dispositifs d'intervention à la territorialisation des politiques publiques et complétant le guide des aides du Plan de Développement Rural de la Corse relatif à la mobilisation des mesures 312, 321, 331 ;
- d'autre part, permettre le soutien à l'emploi pour les créateurs d'entreprises individuelles en excluant toutefois les créateurs en auto-entrepreneuriat.

1. Mise en cohérence du dispositif CORS'EMPLOI avec les dispositions du PDRC

L'article 2-1 du règlement CORS'EMPLOI adopté le 25 juin 2008 précise que l'ADEC intervient seulement en zone rurale au profit des entreprises de plus de 10 personnes et en zone urbaine pour toutes les PME. Les TPE situées en zone rurale (au sens de la délibération n° 03/150 AC de l'Assemblée de Corse) relèvent du champ de compétence de l'ODARC.

Cependant, la délibération n° 08/244 AC du 18 décembre 2008 permet désormais à l'ODARC d'intervenir par voie d'appel à projet sur quasiment l'ensemble du territoire de la Région (aide à l'investissement et boni à la création d'emploi).

Il convient donc de mettre en cohérence les actions respectives de l'ODARC et de l'ADEC.

Il est proposé que :

- l'ADEC puisse mobiliser le dispositif CORSEMPLOI sur tout le territoire pour les PME dont les projets répondent aux axes d'orientations du Schéma Directeur du Développement Economique et de l'objectif compétitivité régionale et emploi de l'Union Européenne pour la période 2007/2013,

- cette mesure s'applique aux déclarations d'intentions déposées à l'ADEC à compter du 25 avril 2009, date de parution des appels à projets ODARC.

Afin d'éviter les risques de double financement il a été arrêté que :

- l'ADEC s'engage à communiquer à l'ODARC l'identité des entreprises bénéficiaires ainsi que le montant des aides perçues au titre de CORSEMPLOI,
- l'ODARC s'engage à communiquer à l'ADEC l'identité des entreprises bénéficiaires ainsi que le montant des aides perçues au titre des appels à projets territoriaux.

2. Intervention en faveur de la création d'emploi pour un entrepreneur individuel

Actuellement le dispositif CORSEMPLOI permet le soutien de la création d'un emploi en dehors de celui du créateur d'entreprise et, de plus, exclut les porteurs de projets qui créent leur propre emploi sous la forme d'une entreprise individuelle.

Cette situation n'est pas sans poser des difficultés puisqu'un porteur de projet qui, grâce à son initiative, entend créer son propre emploi, ne bénéficie d'aucune aide même si la création d'activité entre dans le champ d'intervention de l'ADEC.

Il serait donc souhaitable de faire bénéficier ces porteurs de projets d'une aide à l'emploi mais à la condition que l'activité entre dans le champ de l'économie sociale et solidaire ou dans l'un des secteurs prioritaires de la Collectivité Territoriale de Corse (énergies renouvelables, développement durable, projets innovants...).

Dans la mesure où le porteur de projet ne pourrait produire un bulletin de salaire pour justifier la dépense et donc ainsi ne pas entrer dans le cadre du régime d'exemption communautaire « emploi », il est donc proposé de forfaitiser cette aide mais en l'appuyant sur le régime d'exemption de minimis.

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse de créer une telle mesure d'aide qui distinguerait les créateurs d'entreprises individuelles en fonction du secteur dans lequel ils créent leur entreprise :

- Tous secteurs : 5 000 €
- Secteur prioritaire : 10 000 €

Afin de permettre une meilleure sélection des projets et pour éviter tout effet de phénomène de guichet, il est proposé que cette mesure soit mise en œuvre sous la forme d'appel à projets.

Ainsi, chaque appel à projets définira clairement les secteurs ciblés (secteurs prioritaires) et les conditions de dépôt des candidatures. Seuls, chaque année, les projets sélectionnés pourront bénéficier d'une aide forfaitaire ainsi créée, sachant qu'une attention particulière sera portée sur la nature du projet, son objectif, ses perspectives de rentabilité et/ou de croissance ou de développement, son insertion dans l'économie locale et le respect des critères du développement durable.

Les dossiers seront remis à l'ADEC et la liste des projets pouvant bénéficier de cette mesure sera arrêtée par un comité de sélection composé des membres du Bureau de l'ADEC.

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse :

- d'approuver la mise en cohérence du dispositif CORSEMPLOI avec les aides mises en œuvre dans le cadre du PDRC,
- d'approuver la création de la mesure forfaitaire de soutien à l'emploi dans le cadre de la création d'une entreprise individuelle,
- d'autoriser le Conseil Exécutif de Corse à lancer les appels à projets dans le respect des prescriptions du présent rapport,
- d'autoriser la création du comité de sélection des projets qui émettra des avis sur les dossiers d'appel à projets.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.